



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-14-754 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 autorisant la société HOLCIM France SAS à exploiter la plate-forme GEOCYCLE située sur la commune de Saint Étienne du Vauvray

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V dont notamment les articles L 513-1 et R 513-1 sur les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 sur les Meilleures Techniques Disponibles et L. 516-1 et R. 516-1 et suivants sur les dispositions financières,

la nomenclature des installations classées,

le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 24 août 2011 nommant monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux,

le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 transposant le chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive "IED" (Industrial Emission Directive),

le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 créant les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées,

l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992, modifié les 2 décembre 1994, 10 décembre 1998, 19 juillet 2002, 4 janvier 2006 et 18 juillet 2008 autorisant la société SOVRAC à exploiter un centre de prétraitement de déchets combustibles, en vue de leur utilisation comme combustible de substitution dans l'industrie cimentière sur le territoire de la commune de Saint Étienne du Vauvray 1, rue Neuve,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-14-44 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à monsieur Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

le récépissé de déclaration de mutation en date du 16 janvier 2004 relatif à la reprise d'exploitation par la société HOLCIM France SAS, dont le siège social est 12/25 boulevard de l'Amiral Bruix 75782 PARIS cedex 16, de la plate-forme SOVRAC,

le récépissé de déclaration de mutation en date du 28 février 2007 relatif au changement de dénomination de la société SOVRAC en société GEOCYCLE, pour les activités de traitement et de valorisation de déchets sur la commune de Saint Étienne du Vauvray,

la demande de la société HOLCIM France SAS du 12 avril 2011, complétée les 4 juin 2013, 23 janvier 2014, 26 février 2014 et 10 juillet 2014 demandant à fonctionner au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement,

la demande de dérogation de la société HOLCIM France SAS du 26 juin 2012, complétée le 4 juin 2013, demandant à poursuivre les opérations de mélange de déchets en application de l'article 2 du décret du 22 décembre 2011,

la proposition du 30 octobre 2013 de la société HOLCIM France SAS concernant la directive IED et son positionnement sur la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale conformément à l'article R. 515-84 du Code de l'environnement,

les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société HOLCIM France SAS par courrier du 19 décembre 2013 complétées les 31 mars 2014 et 24 juin 2014,

le rapport et les propositions en date du 16 juillet 2014 de l'inspection des installations classées,

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 octobre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2014 à la connaissance du demandeur,

la réponse en date du 15 octobre 2014 du demandeur ne présentant aucune observation quant au projet d'arrêté,

CONSIDERANT

que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets,

que le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 a introduit la notion de catégorie de déchets dangereux et de mélange de déchets dangereux,

que le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 a modifié la nomenclature en instaurant notamment l'ensemble des rubriques 3000 permettant la transposition de l'annexe I de la directive (liste des activités soumises aux meilleures techniques disponibles),

que la société HOLCIM France SAS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susmentionnés, à exploiter une installation classée de prétraitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Saint Étienne du Vauvray,

que la société HOLCIM France SAS était régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 modifié avant la modification de la nomenclature par les décrets du 13 avril 2010 et du 2 mai 2013,

que l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral initial du 26 novembre 1992 précise dans son paragraphe 1.2. des prescriptions annexées, les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées par la société HOLCIM France SAS ,

que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2013-375 du 2 mai 2013, et en particulier la suppression de la rubrique 167 et la création notamment des rubriques 2790, 2791 puis 3510, 3531 et 3532,

que ces modifications n'ont pas d'incidence sur la situation administrative de la société et n'ont pas apportées de modifications aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage,

que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées au paragraphe 1.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral susmentionné,

que les modifications demandées par l'exploitant nécessitent des prescriptions complémentaires additionnelles,

que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

que les activités concernées par la rubrique 2790 sont exercées sans seuil et pour la rubrique 2791, exercées à un niveau supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La société HOLLCIM France SAS est ci-après dénommée GEOCYCLE ou l'exploitant.

Le titre 1. OBJET du A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES annexées à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 listant au paragraphe 1.1. les installations autorisées et au paragraphe 1.2. les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles sont soumises les installations exploitées par la société GEOCYCLE, est modifié et remplacé par les chapitres ci-après.

Deux chapitres 1.3 et 1.4 sont créés afin d'encadrer le suivi des substances classantes ou non au sens de la directive Seveso. Un chapitre 1.5 est ajouté sur le réexamen de l'arrêté d'autorisation. Un chapitre 1.6 sur la cessation d'activité actualise et remplace l'article 5.3 des prescriptions générales du précédent arrêté préfectoral du 19 juillet 2002.

CHAPITRE 1.1 - INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société GEOCYCLE, dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret (92300), est autorisée, sous réserve du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son centre de prétraitement de déchets, en vue leur utilisation comme source d'énergie de substitution dans l'industrie cimentière, située 1 rue Neuve à Saint Étienne du Vauvray (27430).

Les présentes prescriptions modifient et complètent les prescriptions générales et particulières des arrêtés préfectoraux des 26 novembre 1992, 2 décembre 1994, 10 décembre 1998, 19 juillet 2002 et 4 janvier 2006 autorisant la Société SOVRAC à exploiter ce centre, ainsi que l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 au nom de société HOLLCIM - GEOCYCLE.

Le combustible de substitution sera constitué de support d'imprégnation (SI) (sciure de bois essentiellement) préparé avec des déchets industriels liquides, pâteux, solides ou pulvérulents. La capacité maximale de production de combustible solide de substitution (CSS) sera de 45 000 t par an.

L'installation comprendra notamment :

- un hall de stockage de sciure de bois de 1 400 m³ (volume utile 510 m³ ; capacité maximale 150 t),
- une fosse (F1) pour les déchets liquides de 40 m³,
- une fosse (F2) pour les déchets pâteux de 40 m³,
- une fosse (F3) pour le mélange des déchets liquides ou pâteux de 60 m³,
- une cuve (C1) de stockage d'eaux polluées par le process de 70 m³,
- une cuve (C2) de stockage d'eaux de ruissellement de la plate-forme, potentiellement polluées de 150 m³,
- une zone de stockage (Z1) de 120 t (306 m³) pour les conditionnements de type fûts, bigs-bags ou conteneurs,
- une zone de stockage (Z2) de 40 t (100 m³) pour les lots refusés en attente,
- un mélangeur d'une capacité de 800 kg utilisé à 150 t/j, dans le hall de production,
- une installation de criblage,
- une installation de cisaille (220 kW),
- un hall de stockage de produits finis (CSS) de 2488 m³ (+/-750 t),
- une zone de stock refus de trommel (RT) de 400 m³ (+/- 200 t),
- un laboratoire d'analyses,
- une installation d'inertage (réserve d'azote de 15 m³),
- une réserve d'argon de 3 m³,
- un oxydateur thermique de COV,
- une réserve incendie de 350 m³,
- deux ponts-bascules.

Les installations sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

La surface occupée par les installations est d'environ 6 000 m² + 1 500 m² pour le parking poids-lourds.

Le fonctionnement normal des installations est autorisé du lundi au vendredi, de 6 h à 22 h ; des opérations ponctuelles peuvent être réalisées en dehors de ces créneaux après information préalable de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	AS, A, D, E, NC*
2790-1b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Prétraitement de déchets par mélange de déchets dangereux et non dangereux en vue de la préparation d'un combustible solide de substitution (CSS).</p> <p>Capacité maximale :</p> <p>Fosse 1 : 32 t Fosse 2 : 32 t Fosse 3 : 48 t Fosses 1 + 3 : 80 t Fosse 2 + 3 : 80 t Stock SI : 150 t Zone 1 : 120 t Zone 2 : 40 t Zone 1 + 2 : 160 t Cuves 1 et 2 : 200 t</p> <p>Capacité de stockage de CSS : 750 t.</p>	<p>Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> inférieure aux seuils bas SEVESO calculés pour les rubriques 1000 (et 4000 applicables au 1^{er} juin 2015) de la nomenclature des installations classées, et en application de la règle des cumuls. <p>Quantité moyenne de déchets réceptionnés destinés à être traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> 24 000 t de déchets non dangereux par an soit en moyenne 109 t/j (55 %). 20 000 t de déchets dangereux par an (45 %), dont 2 200 t de déchets dangereux contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement. 	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Capacité de stockage de CSS : 750 t.</p>	<p>Quantité maximale annuelle de déchets réceptionnés destinés à être traités : 48 000 t/an.</p> <p>Quantité de combustible solide de substitution produite : 45 000 t/an</p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 	<p>Prétraitement de déchets par mélange de déchets dangereux et non dangereux en vue de la préparation d'un combustible solide de substitution.</p>	<p>Capacité de valorisation de déchets dangereux et non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> 204 t/j (45 000 t par an) 	A
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération 	<p>Prétraitement de déchets par mélange de déchets dangereux et non dangereux en vue de la préparation d'un combustible solide de substitution.</p>	<p>Quantité moyenne de déchets mélangés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 24 000 t de déchets non dangereux par an soit en moyenne 109 t/j (55 %). 20 000 t de déchets dangereux par an (45 %). 	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 et 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à</p>	<p>Stockage de déchets dangereux en attente de traitement</p>	<p>Capacité totale de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> 160 t en zones Z1 et Z2 220 m³ (soit 220 t) en cuves C1 et C2 120 t en fosses F1, F2 et F3 200 t de refus de trommel 	A

	l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte			
1715.2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de 2 sources scellées de 555 MBq chacune	Activité totale équivalente : Q = 11,1	D
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de fuel de 5 m³, • 1 GRV de fuel de 1 m³, • 1 réservoir de fuel de 150 l, • 400 l d'acétone 	Capacité équivalente totale ≤ 10 m ³ (1,63 m ³)	NC

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement GEOCYCLE est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- de prétraitement de déchets dangereux et non dangereux pour valorisation (rubriques 3510 et 3532),
- de stockage (transit) de déchets dangereux (rubrique 3550).

La rubrique soulignée **3510** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DU REGIME SEVESO.

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter les installations au delà des seuils SEVESO (seuil bas et seuil haut) relevant de la rubrique 2790-1 relative au traitement de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793

L'exploitant s'assure d'un NON classement SEVESO du site par :

- la mise en place des mesures de suivis des substances mentionnées au chapitre 1.4,
- la mise en place des mesures de contrôle auprès des producteurs de déchets prévue aux articles 2.5.1 et 2.5.2 préalablement à la réception des déchets,
- l'identification explicite des déchets potentiellement classant SEVESO suite à ces mesures de contrôle, reprenant notamment leurs critères de classement et les rubriques ICPE correspondantes,
- la mise en place d'une procédure de planification spécifique à la réception et au traitement des déchets susceptibles de conduire à un classement SEVESO du site. Cette procédure permet d'assurer qu'à aucun moment le tonnage de déchets dangereux contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement n'atteint les seuils SEVESO seuils bas.

Une fois par an, l'exploitant réévalue le classement du site au regard des rubriques SEVESO et transmet un rapport synthétisant les résultats des analyses ainsi que les éléments de calculs conduisant au non classement du site à l'inspection des installations classées. Le rapport est transmis à l'inspection au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Cette réévaluation prendra en compte le guide de l'INERIS "Caractérisation des déchets industriels en vue de la détermination de leur potentiel de danger dans un objectif de classement SEVESO – rapport DRC-11-118161-04055A" ainsi que la note DGPR du 29 avril 2013 et leurs mises à jour au regard de la directive SEVESO III.

CHAPITRE 1.4 - SUIVI DES SUBSTANCES

L'exploitant met en place les mesures de suivi des substances suivantes qui lui permettent d'assurer que les seuils SEVESO ne sont pas dépassés :

- Anthracène,
- Naphtalène,
- Mercure,
- Méthanol,
- 1-Dodecanol n° CAS 00112-53-8,
- Ben[a]anthracène n° CAS 00056-55-3,
- ainsi que pour toute autre substance classante identifiée lors de la caractérisation de base du déchet.

A tout moment, l'inspection des installations classées pourra demander que l'ensemble des substances listées dans l'annexe de la note DGPR du 29 avril 2013 soit recherché par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 - RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets (WT), conclusions associées à la rubrique principale définie au chapitre 1.2.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen périodique comporte le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du Code de l'environnement sauf si celui-ci a déjà été transmis par un autre biais.

ARTICLE 1.5.2. RÉEXAMEN PARTICULIER

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions particulières - B, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 2.1 - DÉCHETS AUTORISÉS

Ne peuvent être admis dans les installations du site GEOCYCLE que les seuls déchets susceptibles d'être valorisés, après le traitement prévu sur ses installations, dans une des cimenteries listées au chapitre 2.2 ci-dessous, dans le cadre des autorisations au titre des installations classées dont bénéficient ces dernières.

Les déchets industriels liquides, pâteux, solides ou pulvérulents, conditionnés en vrac, fûts, conteneurs ou bigs-bags, sont collectés auprès des industriels producteurs. Ils doivent répondre aux limites maximales suivantes, compatibles avec celles admises à l'entrée des cimenteries :

- point éclair : > 21°C
- teneur en chlore : < 2 %
- élément soufre (S) : < 6 %
- PCB – PCT : < 50 mg/kg
- teneur en mercure (Hg) : < 10 mg/kg
- concentrations en métaux lourds :
 - > Cadmium (Cd) + Thallium (Tl) + Mercure (Hg) : < 100 mg/kg
 - > Nickel (Ni) + Cobalt (Co) + Arsenic (As) + Sélénium (Se)
+ Tellure (Te) + Plomb (Pb) + Antimoine (Sb)
+ Etain (Sn) + Vanadium (V) + Chrome (Cr) : < 5 000 mg/kg.

Sont interdits les déchets contenant :

- des produits explosifs (munitions, perchlorate, peroxyde,...),
- des produits lacrymogènes,
- tout produit radioactif,
- des cyanures alcalins,
- des sels de trempe,
- des déchets hospitaliers,
- des produits pollués par des germes pathogènes,
- des substances dangereuses nommément citées dans la partie 2 de la directive 2012/18 (Directive SEVESO III) pour lesquelles la colonne 2 renseigne une valeur ≤ 50 t,
- les déchets contenant de l'amiante.

Les déchets traités sont en priorité d'origine régionale puis nationale.

CHAPITRE 2.2 - FILIÈRES

Le combustible de substitution produit par la société GEOCYCLE est exclusivement destiné à une valorisation en cimenterie, en priorité celles du dispositif HOLCIM France et Bénélux, dans le cadre des autorisations dont ces dernières bénéficient et dans le respect du règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets :

- DANNES (62),
- LUMBRES (62),
- ALTKIRCH (67),
- ROCHEFORT (39),
- HEMING (57),
- OBOURG (Belgique),
- SENEFFE (Belgique).

Toute nouvelle filière reste soumise à déclaration préalable au Préfet de l'Eure, en application des dispositions de l'article R. 512-33 et 34 du Code de l'environnement.

Le produit livré par l'exploitant présente les caractéristiques minimales suivantes (tout en respectant les critères d'acceptation des cimenteries réceptrices) :

- point d'éclair : > 21 °C
- PCI : > 5 MJ/kg brut
- humidité : < 40 %
- teneur en chlore : < 2 %
- élément soufre (S) : < 3 %
- PCB - PCT : < 50 mg/kg
- teneur en mercure (Hg) : < 10 mg/kg
- concentrations en métaux lourds :
 - > Cadmium (Cd) + Thallium (Tl) + Mercure (Hg) : < 100 mg/kg
 - > Nickel (Ni) + Cobalt (Co) + Arsenic (As) + Sélénium (Se)
+ Tellure (Te) + Plomb (Pb) + Antimoine (Sb)
+ Etain (Sn) + Vanadium (V) + Chrome (Cr) : < 2 500 mg/kg.

CHAPITRE 2.3 - PROCÉDÉ

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, est autorisé.

Avant tout mélange, l'exploitant s'assure de la compatibilité entre eux des déchets qui seront mélangés. Il établit une procédure de gestion à suivre en cas de réalisation d'un mélange inapproprié.

Les déchets liquides, pâteux, solides ou pulvérulents sont réceptionnés après analyse d'un échantillon représentatif, prélevé sur la livraison, et vérification de la conformité par rapport aux analyses d'acceptation (chapitres 2.5, 2.9 et 2.10, ci-après).

Ils sont alors déversés, soit directement en fosse pour les déchets livrés en vrac, soit sur l'aire de déchargement pour les déchets conditionnés en attente de traitement.

Les déchets sont malaxés en fosse avec un ajout (environ 50 %) de sciure de bois fraîche ou d'un autre déchet absorbant. Le mélange ainsi obtenu est introduit dans un crible rotatif, après déferrillage.

Le produit fini est échantillonné en continu, afin de vérifier la conformité du combustible de substitution aux cahiers des charges des cimenteries destinataires (chapitre 2.6 ci-après).

CHAPITRE 2.4 - MOYENS EN PERSONNEL

L'installation de prétraitement doit disposer d'un technicien dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet doivent permettre d'assurer une gestion efficace du centre.

CHAPITRE 2.5 - PROCÉDURE D'ADMISSION DES DÉCHETS.

Les déchets pourront être admis sur l'une des installations du site uniquement s'ils respectent les dispositions du chapitre 2.1 des présentes prescriptions ainsi que les critères d'admission propres à cette installation le cas échéant.

ARTICLE 2.5.1. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur l'une des installations du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une *information préalable* sur la nature de ce déchet. Cette *information préalable* est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'*information préalable* contient les éléments nécessaires à la *caractérisation de base*. Ces éléments sont précisés à l'article 2.5.2.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 2.5.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Tous les déchets réceptionnés sur le site sont soumis à la *procédure d'acceptation préalable* définie au présent article.

La *procédure d'acceptation préalable* comprend deux niveaux de vérification : la *caractérisation de base* et la *vérification de la conformité*.

Le producteur, ou détenteur, du déchet fait procéder à la *caractérisation de base*.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la *caractérisation de base*, faire procéder à la *vérification de la conformité*. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un **certificat d'acceptation préalable**. Ce certificat est établi au vu des résultats de la **caractérisation de base** et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la **vérification de la conformité**. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Article 2.5.2.1 Caractérisation de base

La **caractérisation de base** est la première étape de la **procédure d'acceptation**. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La **caractérisation de base** est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fera l'objet d'une caractérisation de base.

→ Informations à fournir :

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur,
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice,
- la présence potentielle de substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement.

→ Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité** dépendent du type de déchets et des **critères d'admission** fixés pour le traitement des déchets sur le site.

Il convient cependant de réaliser a minima le **test de potentiel polluant**. Les essais réalisés lors de la **caractérisation de base** doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la **vérification de la conformité** et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la **caractérisation de base** après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les **critères d'admission** sont respectés à l'issue notamment du **test de potentiel polluant**.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la **caractérisation de base** apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

L'exploitant évalue le potentiel polluant des déchets sur la base d'une analyse de la teneur des déchets en substances organiques par chromatographie (GC-MS) et en métaux par ICP. À défaut, le test de potentiel polluant à appliquer est une méthode équivalente validée par l'inspection des installations classées ou le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 pour les déchets auxquels cette norme se rapporte.

Dans le cadre de la vérification relative au classement SEVESO (rubrique 2790-1 seuil bas et seuil haut), la caractérisation de base pour les déchets dangereux reprend à minima les substances visées au chapitre 1.4.

Article 2.5.2.2 Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une **caractérisation de base**, une **vérification de la conformité** est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la **vérification de la conformité** soient conformes aux prescriptions de la **caractérisation de base**.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la **caractérisation de base** et aux **critères d'admission**.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Les paramètres non déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la **caractérisation de base**. Ces essais comprennent au moins le **test de potentiel polluant**.

Les tests et analyses relatifs à la **vérification de la conformité** sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la **caractérisation de base** sont également exemptés des essais de **vérification de la conformité**. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la **caractérisation de base**.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 2.5.3. VÉRIFICATION SUR PLACE

Toute arrivée de déchets au sein du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement.

A cette occasion, les documents suivants sont vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le cas échéant, le **certificat d'acceptation préalable** en cours de validité,
- le bordereau de suivi du déchet,
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site.
- analyses de la concentration des paramètres dont les limites maximales sont fixées au chapitre 2.1.

La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'**information préalable**. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une **information préalable** est refusée.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet de l'Eure, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. Il renseigne par ailleurs le registre prévu à cet effet (article 2.6.4 des présentes prescriptions).

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications. Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet. Le bordereau de suivi de déchet est dûment renseigné (article 2.6.5 des présentes prescriptions).

CHAPITRE 2.6 - TRAÇABILITÉ, REGISTRES

ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.

Ces registres sont conservés **au moins trois ans** et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

L'exploitant établit un bilan global annuel des matières entrantes et sortantes. Ce bilan est transmis à l'inspection au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement (GEREP).

ARTICLE 2.6.2. REGISTRES DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

ARTICLE 2.6.3. REGISTRES DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (déchets produits et accueillis puis traités ou en transit sur le site).

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la représentation cartographique de la destination finale (pour le cas des déchets traités sur le site) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.6.4. REGISTRE DES REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour un *registre des refus d'admission* où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 2.6.5. BONS DE SUIVI DE DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux accepté sur site ou expédié du site est accompagné d'un Bordereau de Suivi de Déchets défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du BSD mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 :

- Dans le cas de regroupement de déchets, relevant d'une même rubrique de l'annexe II de l'article R. 541-8 (liste des déchets) du Code de l'environnement mais de provenances différentes, aboutissant à produire des déchets dont la

provenance reste identifiable, l'exploitant doit informer l'expéditeur initial des déchets, de leur destination ultérieure. À cet effet, l'exploitant doit joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 dûment remplie.

- Dans le cas où le traitement ou la transformation par mélange de déchets aboutit à un déchet dont il n'est plus possible d'identifier la provenance des déchets initiaux, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01. Dans ce cas il doit viser le bordereau de suivi du producteur initial en tant que destinataire final et indiquer le type de destination ultérieure prévue. Il doit alors émettre un nouveau bordereau de suivi des déchets dangereux en tant que producteur.

Pour les déchets dangereux générés par le site, l'exploitant est tenu, lors de la remise des déchets à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle du formulaire CERFA n° 12571*01.

CHAPITRE 2.7 - CONTRÔLE DES VÉHICULES

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.8 - TRANSVASEMENT

Avant de charger un véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chargeur) avec les déchets. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

CHAPITRE 2.9 - ÉCHANTILLONS

L'exploitant prélève deux échantillons par lot de tout arrivage et de tout enlèvement. Ils doivent être aussi représentatifs que possible du déchet reçu ou du produit sortant.

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité avec, d'une part, pour les produits réceptionnés, les caractéristiques définies au chapitre 2.1 ci-dessus, attestées par des analyses effectuées au centre de transit et de regroupement le cas échéant, et d'autre part, pour les produits livrés les spécifications définies au chapitre 2.2.

Un échantillon est archivé 3 mois à partir de l'opération qui l'aura généré.

CHAPITRE 2.10 - MATÉRIEL D'ANALYSE

Afin de vérifier les caractéristiques imposées, le laboratoire du centre de prétraitement doit disposer au minimum du matériel d'analyse suivant :

- chromatographe en phase gazeuse,
- torche plasma, pour le dosage des métaux lourds et du soufre,
- four micro ondes, pour la minéralisation des déchets en vue du dosage des métaux lourds,
- pompe à vide,
- mesure de la teneur en chlore,
- balance de précision,
- four à 1 000°C,
- calorimètre, pour la mesure du pouvoir calorifique,
- appareil de mesure du point éclair,
- mesure de la teneur en eau,
- étuve ventilée,
- broyeur,
- centrifugeuse,
- détecteur de radiation,
- production d'eau distillée.

TITRE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions complémentaires suivantes sont imposées à la société HOLLCIM France SAS, plate-forme GEOCYCLE de Saint Étienne du Vauvray pour la constitution de garanties financières :

CHAPITRE 3.1 - OBJET

La société HOLLCIM France SAS, plate-forme GEOCYCLE de Saint Étienne du Vauvray, ci-après dénommée "l'exploitant", dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret (92300), est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées au chapitre 3.2 ci-après du présent arrêté, implantées sur le site sis 1 rue Neuve à Saint Étienne du Vauvray (27400).

CHAPITRE 3.2 - INSTALLATIONS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa	Seuil
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	sans seuil
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	109 t/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES / NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Le montant des garanties financières est fixé à **246 514 € TTC**.

Ce montant intègre que le site est déjà clôturé et qu'il dispose déjà de 3 piézomètres.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Libellé	Autres précisions éventuelles	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation
Combustible Solide de Substitution (CSS)		800 t
Refus de Trommel (RT)		200 t
Déchets en fosses (F1+F2+F3)		120 t
Eaux souillées en cuves C1 et C2		220 t
Déchets en contenants en zones Z1 et Z2		160 t
Sciure fraîche (SI)	Matière achetée	510 m ³ ou 150 t
Ferrailles		40 t
Palettes		15 t

CHAPITRE 3.4 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée à moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé au chapitre 3.3 ci-avant du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières (installation existante)	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

CHAPITRE 3.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente **tous les 5 ans**, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé au chapitre 3.3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; $\text{index}_R = 703,6$ (indice d'octobre 2013)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; $\text{TVA}_R = 20 \%$

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

CHAPITRE 3.6 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 3.7 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

CHAPITRE 3.8 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées au chapitre 3.2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

CHAPITRE 3.9 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

CHAPITRE 3.10 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées au chapitre 3.2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 4.1 - COMMUNICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

CHAPITRE 4.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et le maire de la commune de Saint Étienne du Vauvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure, DREAL SRI Rouen),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 29 OCT. 2014
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Alain FAUDON

Annexe à l'arrêté préfectoral HOLCIM France

Plan d'implantation de la plate-forme GEOCYCLE à Saint Étienne du Vauvray

